

## GUIDE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION, L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE TECHNOLOGIE

### Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime (PEET) — Volet routier

#### 1. INTRODUCTION

Ce guide comprend les renseignements utiles aux demandeurs qui font une demande d'aide financière dans le cadre du volet « Acquisition, installation, modification ou remplacement d'une technologie » du programme. Avant de remplir le formulaire de demande d'aide financière, il est important de prendre connaissance du présent document.

Pour être admissibles à une aide financière dans le cadre du volet Acquisition, installation, modification ou remplacement d'une technologie, les technologies faisant l'objet de la demande doivent avoir été évaluées préalablement et doivent figurer sur la Liste des technologies admissibles au financement, disponible sur le site Web du ministère des Transports du Québec (MTQ). Dans le cadre du PEET — Volet routier, ce processus d'évaluation est nommé « l'homologation ». Le *Guide de demande d'aide financière pour un projet de recherche ou un projet pilote — Partie B (Projet d'homologation d'une technologie)* présente les modalités pour l'homologation d'une technologie.

**NOTE** : Dans le cadre du PEET — Volet routier, il est important de noter que le MTQ entend par technologie :

- un équipement, un appareil, un dispositif ou un accessoire qui s'installe sur un véhicule; ou
- un véhicule.

#### 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les entreprises, les personnes ou les organismes dans le domaine du transport des marchandises ou de l'utilisation de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de

sécurité satisfaisante sont admissibles au volet Acquisition, installation, modification ou remplacement d'une technologie du PEET — Volet routier.

2. Le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec.
3. Le ou les véhicules visés par la demande doivent être considérés comme véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL<sup>1</sup>).
4. Le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant du ou des véhicules visés au moment de la demande.
5. Les technologies faisant l'objet de la demande doivent figurer sur la Liste des technologies admissibles au financement.
6. Les technologies, les équipements ou les appareils visés par la demande doivent être neufs.
7. La demande doit concerner un achat effectué à une date ultérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### 3. FINANCEMENT

#### 3.1 Montant de l'aide financière

##### ***3.1.1 Acquisition et installation d'une génératrice embarquée, d'un groupe électrogène d'appoint ou d'un système électrique auxiliaire***

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée, d'un groupe électrogène d'appoint ou d'un système électrique auxiliaire. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée, d'un groupe électrogène d'appoint ou d'un système électrique auxiliaire neuf.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. chapitre P-30.3

[[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P\\_30\\_3/P30\\_3.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_30_3/P30_3.htm)]

### **3.1.2 Acquisition et installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint**

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 900 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint neuf.

### **3.1.3 Acquisition et installation d'un ordinateur de bord**

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 600 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation neuf (ordinateur de bord).

### **3.1.4 Acquisition et installation d'un équipement améliorant l'aérodynamisme du véhicule**

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Une subvention par équipement peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'aérodynamisme du véhicule.

### **3.1.5 Acquisition et installation d'autres technologies qui améliorent l'efficacité énergétique du véhicule**

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'appareils ou d'équipements dont l'amélioration de l'efficacité énergétique aura été démontrée par le processus d'homologation et qui n'entrent pas dans les catégories précisées aux sections 3.1.1 à 3.1.4. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs.

### **3.1.6 *Modification ou remplacement d'une technologie permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique***

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement de technologies permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris le recours à l'hybridation du véhicule. Cette aide financière est basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de la technologie par rapport à la technologie existante ou standard (voir la section 3.3). Une subvention par technologie neuve peut être accordée pour la modification ou le remplacement de technologies.

### **3.1.7 *Modification ou remplacement d'une technologie permettant l'utilisation d'un carburant de remplacement***

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement de technologies permettant l'utilisation de carburants de remplacement qui permettent une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette aide financière est basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de la technologie par rapport à la technologie existante ou standard (voir la section 3.3). Une subvention par technologie neuve peut être accordée pour la modification ou le remplacement de technologies.

## **3.2 Autres sources de financement**

- Le demandeur doit indiquer toute autre source de financement relative à sa demande. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention peuvent être déduites du montant admissible à l'aide financière du présent programme d'aide.
- La contribution financière du demandeur devra correspondre au moins à 33 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière octroyée à un demandeur ne peut excéder 1 000 000 \$ par année fiscale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

## **3.3 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont déterminées en fonction de la technologie qui fait l'objet de la demande d'aide financière. En effet, il existe une distinction entre l'acquisition, la modification ou le remplacement d'une technologie.

### **3.3.1 Acquisition d'une technologie**

- Le coût d'achat de l'appareil ou de l'équipement (avant taxes).
- Les coûts d'installation de l'appareil ou de l'équipement, le cas échéant (avant taxes). Les coûts d'installation incluent le coût de la main-d'œuvre et le coût des pièces servant à l'installation.

### **3.3.2 Modification d'une technologie**

- Le coût attribuable à la modification d'une technologie existante.
- Les coûts d'installation de la technologie, le cas échéant (avant taxes). Les coûts d'installation incluent le coût de la main-d'œuvre et le coût des pièces servant à l'installation.

### **3.3.3 Remplacement d'une technologie**

- Le surcoût de la technologie par rapport au coût de la technologie existante ou standard (avant taxes).

### **3.3.4 Dépenses non admissibles**

Toute autre dépense est considérée comme non admissible à une aide financière, par exemple :

- la taxe de vente provinciale (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS) ou tous les autres frais pour lesquels le demandeur est admissible à un remboursement;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien de la technologie;
- les coûts en personnel liés à la préparation de la demande.

## **3.4 Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide financière relative à l'acquisition, l'installation, la modification ou le remplacement d'une technologie est versée en un seul versement par chèque et est payable suivant la présentation des pièces justificatives, notamment le formulaire de demande, le certificat d'immatriculation valide, la preuve d'achat et d'installation ou de modification de la technologie. Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait à la technologie ainsi que le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

#### **4. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

Les demandes d'aide financière doivent être faites en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire est disponible sur le site Web du MTQ à l'adresse suivante :

[www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/camionnage/programmes\\_ai\\_de/efficaciteener\\_transp\\_march\\_camionnage](http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/camionnage/programmes_ai_de/efficaciteener_transp_march_camionnage).

Le Ministère se réserve le droit d'exiger tout renseignement nécessaire à l'analyse du dossier. À cet effet, le demandeur devra fournir sur demande des données concernant l'évaluation des économies de carburant ou des réductions des émissions de gaz à effet de serre dont il dispose. Outre ces renseignements fournis sur demande du Ministère, la demande d'aide financière doit contenir les renseignements énumérés ci-après.

##### **Renseignements sur le demandeur**

- Nom de l'entreprise (personne morale) ou de la personne physique
- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
- Numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (NIR)
- Adresse complète de l'entreprise ou de la personne physique

##### **Renseignements concernant la personne-ressource**

- Nom de la personne-ressource
- Titre au sein de l'entreprise
- Adresse de la personne-ressource (si différente de celle de la section précédente)
- Numéro de téléphone (bureau)
- Numéro de télécopieur (bureau)
- Adresse de courriel

##### **Description des activités de l'entreprise**

- Description générale des activités de l'entreprise
- Catégorie du transport effectué (compte propre ou compte d'autrui)
- Type de transport effectué par l'entreprise (intraprovincial, interprovincial, etc.)
- Taille du parc de véhicules lourds de l'entreprise (incluant tous les camions, tracteurs et remorques)

##### **Description de l'acquisition, de la modification ou du remplacement**

- Demande faite pour des technologies acquises avant ou après la date d'entrée en vigueur du programme (10 juin 2009)
- Type de technologie visée par la demande : ordinateur de bord, jupe latérale pour semi-remorque, etc.
- Nombre de technologies acquises pour chacun des types

- Marque (fabricant), modèle et année de la technologie
- Dans le cas d'une acquisition, le coût d'achat de la technologie et les coûts d'installation (avant taxes)
- Dans le cas d'une modification, le coût d'acquisition de la modification et les coûts d'installation, si applicables (avant taxes)
- Dans le cas d'un remplacement, le surcoût de la technologie (avant taxes)
- La date d'acquisition ou de modification
- Les numéros des pièces justificatives correspondantes (numéros de factures)
- Véhicule sur lequel l'équipement sera installé ou la modification sera effectuée (numéro d'unité, marque, modèle, année, numéro de plaque d'immatriculation et numéro de série). Dans le cas du remplacement d'un véhicule, les renseignements concernant le nouveau véhicule doivent être fournis.
- Précisions concernant le type de données recueillies pour l'évaluation des économies de carburant ou des réductions des émissions de gaz à effet de serre
- Autres sources de financement concernant la technologie visée par cette demande

**NOTE** : Le demandeur doit fournir les renseignements requis pour chaque véhicule sur une liste jointe à la demande en mettant en relation les renseignements requis sur les technologies pour chaque véhicule.

## **5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

Les demandes d'aide financière doivent être transmises par la poste, par télécopieur ou par courriel (voir la section 7 du présent guide pour les coordonnées).

D'abord, la demande sera analysée afin de vérifier si elle satisfait aux critères d'admissibilité et si elle est complète (voir les sections 2 et 4 du présent guide). L'analyse portera également sur la disponibilité des fonds. Si la demande est incomplète, un représentant du Programme entrera en contact avec le demandeur afin que ce dernier fournisse les renseignements ou les documents manquants.

À la suite d'une analyse positive de la demande, une recommandation est faite aux autorités ministérielles pour l'attribution de l'aide financière demandée. L'obtention de l'aide financière est confirmée seulement lorsque les autorités ont donné leur accord.

## **6. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR**

Sur demande, le demandeur doit transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales dont il dispose et qui sont nécessaires au processus d'évaluation du programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne de carburant, le kilométrage annuel, etc. Le manquement à cette obligation peut entraîner le remboursement de l'aide financière accordée.

## **7. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Pour la transmission d'une demande d'aide financière ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, utiliser les coordonnées suivantes :

Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime (PEET) — Volet routier  
Direction du transport routier des marchandises (DTRM)  
Ministère des Transports du Québec  
700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : Appels locaux : 418 528-2513  
Sans frais : 1 877 635-8239

Télécopieur : 418 644-5178

Courriel : [peetm@mtq.gouv.qc.ca](mailto:peetm@mtq.gouv.qc.ca)